



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« restructuration globale du site Nord du CHU Grenoble Alpes  
»  
sur la commune de La Tronche  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4863

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4863, déposée complète par le CHU Grenoble Alpes le 11/12/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03/01/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27/12/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la restructuration globale du site Nord du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes (CHUGA), dans le cadre du Schéma Directeur Immobilier du CHU Grenoble Alpes et du projet de Campus Technologique Santé porté par Grenoble-Alpes Métropole, sur la commune de La Tronche (38) ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et de démolir et à déclaration loi sur l'eau<sup>1</sup>, prévoit les aménagements suivants sur 4,6 ha, sur une période de 5 ans :

- la construction d'un parking silo de 5 étages dédié au personnel sur l'ancien bâtiment CROUS d'une capacité de 800 places sur 6 niveaux pour une emprise au sol de 4 400 m<sup>2</sup> (horizon 2026), et 21 700 m<sup>2</sup> de surface dans œuvre (SDO) ;
- la construction d'un nouveau SAMU/SMUR de 4 100 m<sup>2</sup> SDO au droit de l'ancienne hélistation de l'hôpital (horizon 2026) ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de soin (NBS) de 47 000 m<sup>2</sup> SDO pour partie sur l'emprise d'un parking de 900 places (horizon 2029) et à proximité du bâtiment Michallon qui sera rénové ; le déplacement d'une voirie de liaison interne avec suppression et désimperméabilisation du rond-point et des voiries internes ; la restitution de 200 places visiteurs à ses abords, pour un maintien de 544 places de stationnement visiteurs, intégrant la relocalisation des places de stationnement visiteurs dans le parking en ouvrage personnel existant ;
- la démolition du bâtiment SAMU/SMUR existant d'une surface de 2 682 m<sup>2</sup> SDO ; la démolition de la dalle aérienne de parking visiteur ; la démolition des pavillons D. Villard, IRM et Neuro ;
- l'excavation de déblais d'environ 30 000 m<sup>3</sup> et des résidus de démolition d'environ 15 000 m<sup>3</sup>, avec dans la mesure du possible un réemploi sur site ;

---

<sup>1</sup> Par nouveau bâtiment. Le cas échéant, l'arrêt des activités ICPE de l'hôpital feront l'objet d'une procédure de cessation d'activité avec une mise en sécurité du site (démantèlement des équipements, évacuation des produits dangereux...).

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, et 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur des surfaces majoritairement artificialisées ;
- en zone UZ4 « Site nord du CHU », et en zone UE4 dédiée aux activités tertiaires et technologiques pour le nouveau parking silo du PLUi de Grenoble Alpes Métropole (approuvé le 28/7/2023), et au sein de l'OAP sectorielle n°98 et thématique « Paysage et Biodiversité » ;
- au sein du PPRi Isère Amont du 30/07/2007, notamment en zone violette Biu (aléa fort), inconstructible en l'état sauf exceptions dont « les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone », et en Bi2 (aléa moyen) ;
- au sein du PPRN de la commune de la Tronche du 07/11/2022, dans la « zone d'enjeux incontournable du CHUGA » et en zones bleues Bt1 et Bt2 constructibles sous conditions, et sujet aux écoulements de versants (crue torrentielle du Charmeyran et/ou ruissellement) et à des zones d'accumulation ;
- concernée par un risque de rupture de barrage (6 barrages), et par un risque de transport de matière dangereuse (RD1090, route de Chartreuse et Grande Rue) ;
- en dehors des zones de dépassement des valeurs limites du bruit routier et ferroviaire, et sur une zone concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement PPBE de l'Isère 3<sup>e</sup> étape, approuvé le 10/04/2020, et le PPBE 2018 - 2024 de l'agglomération grenobloise ; dans un secteur affecté par le bruit de la circulation routière et du tramway, inférieur à 65 dB(A) ;
- desservi par 3 arrêts de tramway de ligne B et le réseau de bus ;
- à 9 km du site Natura 2000 « Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau du Sornin » (FR8201745), et à plus de 10 km des sites n°FR8201733, n°FR8201740 et n°FR8201741 ;

**Considérant**, qu'en matière de gestion des mobilités, le dossier prévoit :

- le maintien du nombre de déplacements ;
- un nombre de places dédiées au stationnement du personnel diminué de 330 places (1 862 places au total contre 2 192 aujourd'hui), en cohérence avec le plan de mobilités du CHU, qui favorisera le report modal de la voiture vers des modes de transport alternatifs ;
- la restitution de l'emprise du parking provisoire pour un autre usage, à la livraison du nouveau bâtiment de santé (NBS) ;

**Considérant**, qu'en matière de préservation du changement climatique, le projet prévoit :

- pour les constructions neuves :
  - le remplacement de bâtiments énergivores répondant aux normes de la RE2020 visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, avec notamment l'intégration de dispositifs brise-vent/pare-soleil, gestion des apports de lumière naturelle ;
  - le recours aux énergies renouvelables : en particulier les pistes géothermie et photovoltaïque, seront étudiées dès la phase de conception ;
  - le raccordement au réseau de chaleur urbain (le site actuel étant déjà raccordé) ;
- à l'échelle du CHUGA, un plan de transformation énergétique avec un gain d'énergie prévisionnel estimé à 4 GWh par an, dont l'installation d'ombrières photovoltaïques en autoconsommation sur les 3 sites principaux du CHUGA ;
- pour les bâtiments existants, la rénovation du bâtiment Michallon pour une économie d'énergie de l'ordre de 20 à 40 %, soit un gain de 10 à 20 GWh/an ;

**Considérant** qu'en matière de protection face aux risques d'inondation :

- le projet s'inscrit dans l'objectif de réduire la vulnérabilité structurelle du site aux risques d'inondation
- les plans de prévention des risques apparaissent de nature à permettre le projet sous réserve de prendre en compte les prescriptions inscrites aux PPRi et PPRn vis-à-vis des risques, de s'en protéger et de ne pas les aggraver ;
- une étude de la vulnérabilité du schéma directeur immobilier du CHU face aux risques d'inondations a été réalisée en mars 2022, incluant un bilan et une analyse des données existantes, la définition de scénarios d'aléas de référence sur chaque site, un diagnostic face aux différents scénarios

d'aléas, et une stratégie de réduction de la vulnérabilité intégrant l'existant et les projets futurs qui prévoit 55 mesures dont :

- 22 mesures structurelles : abandon des bâtiments exposés et sensibles : SAMU/SMUR, Neurologie, IRM, Dominique Villard (+ autres pavillons du site Bas en bordure du Charmeyran), développement de cheminements hors d'eau vers et à l'intérieur du site Nord, mise en place d'équipements étanches dans les cages d'ascenseur du bâtiment Michallon, sécurisation des équipements critiques, et notamment la chaufferie du bâtiment Michallon,...
- 31 mesures organisationnelles : définir des modalités de mise en place d'une cour logistique de crise, préciser les risques de rupture d'approvisionnement, créer des stocks temporaires sur les sites Sud et/ou Nord, définir un plan de continuité d'activité en attendant le déménagement prévu...
- deux mesures d'amélioration de la connaissance : suivre l'actualité des études menées dans le cadre de la révision du PPRi et s'informer sur le projet immobilier en cours dans le chemin de l'Agnelas et son éventuel impact sur les écoulements ;
- à l'issue de la mise en œuvre du Schéma Directeur Immobilier au plus tôt en 2031-2032, l'intégralité des activités médicales ou médico-techniques, et en particulier les activités fortement exposées seront rapatriés au-dessus des zones inondables du bâtiment Michallon ;
- les problématiques de la gestion transitoire, dont la phase travaux, sont intégrées au projet ;
- en l'état du dossier, le projet permet une réduction de l'exposition aux risques, de la vulnérabilité des personnes et des fonctions essentielles du CHU par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux et des pollutions des sols :

- concernant les eaux souterraines, avec des arrivées d'eaux souterraines à partir de 0,9 m, 2 m et 3 m de profondeur :
  - des sondages de caractérisation des sols viendront préciser les éventuelles solutions de drainage à mettre en place ;
  - les travaux seront préférentiellement réalisés en période de basses eaux ;
- concernant les eaux pluviales :
  - les rejets d'eaux pluviales seront tamponnés en privilégiant les rejets vers le milieu naturel par infiltration lorsque cela s'avère techniquement possible, et à défaut des dispositifs de rétention avant rejet à débit régulé pour un ratio maximum de 5 l/ha/s seront mis en place ;
  - la réalisation d'une étude sur la qualité des sols est prévue au droit du projet de parking<sup>2</sup>, pour préciser leur compatibilité avec une gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- concernant les pollutions des sols :
  - un diagnostic de la qualité environnementale des sols sera réalisé pour chacune des constructions ;
  - les éventuelles terres contaminées seront traitées dans le cadre d'un plan de gestion à l'échelle du CHUGA ;

**Considérant** qu'en matière de prévention des nuisances en phase travaux, la mise en place d'une charte de chantier à faibles nuisances pour l'opération NBS détaillé et intégrant nuisances sonores, complétant la réglementation en vigueur, notamment [l'arrêté préfectoral modifié n°97-5126 relatif aux chantiers et voisinage](#) ;

**Considérant** qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- un inventaire flore, oiseaux, mammifères, chiroptères, reptiles et papillons a été réalisé en 2022 et 2023, identifiant la présence :
  - d'espèces protégées : l'Hirondelle des fenêtres, du Martinet noir, du Serin cini, du Verdier d'Europe, du Moineau domestique, du Léopard des murailles, et de trois espèces de Pipistrelles ;
  - d'habitats : bâtiments, alignements d'arbres de gros diamètre et/ou à cavités remarquables, et arbres isolés, favorables à la nidification et au gîte de ces espèces ;
- l'ensemble des aménagements intégreront les orientations des OAP ;
- les phases d'approfondissement des projets intégreront des mesures de nature à limiter les impacts, dont l'adaptation du calendrier des travaux aux périodes de moindre sensibilité de la faune, une réflexion sur la possibilité d'intégrer des toitures végétalisées, la mise en place de nichoirs et gîtes

---

<sup>2</sup> Des premières études de sols de 2023 ont été réalisées démontrant la présence de contaminations ponctuelles, notamment en hydrocarbures et en métaux lourds sur un premier site du parking silo non retenu

sur les bâtiments, la plantation d'espèces locales, une gestion différenciée et une gestion des espèces exotiques envahissantes ;

**Rappelant** qu'en application de l'article L.411 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**Rappelant** qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration globale du site Nord du CHU Grenoble Alpes, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4863 présenté par CHU Grenoble Alpes, concernant la commune de La Tronche (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

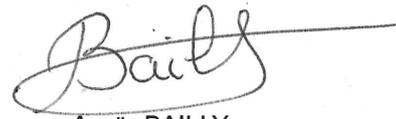
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/01/2024

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe du service CIDDAE



Anaïs BAILLY

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03